



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « Réhabilitation en 225 000 volts de la ligne 150 000 volts Breuil-Henri Paul (71) »**

**n° : F – 026-14-C-0051**

**Décision du 11 juin 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 026-14-C-0051 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réhabilitation en 225 000 volts de la ligne 150 000 volts Breuil-Henri Paul (71) », reçu complet de Réseau de transport d'électricité (RTE) le 19 mai 2014 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et la réponse en date du 22 mai 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- dont l'objectif est de remplacer par une ligne à 225 kV la ligne existante à 150 kV de 7,2 km entre les postes de Breuil et de Henri Paul (71), les câbles conducteurs de cette ligne arrivant en fin de vie,
- dont les travaux sont prévus pour une durée d'environ 10 mois répartis en trois phases :
  - o construction de 2,4 km de ligne électrique aérienne nouvelle à 225 kV comprenant la pose de 7 ou 8 nouveaux pylônes ;
  - o remplacement sur 2,4 km de la ligne électrique existante à 150 kV par une ligne à 225 kV ;
  - o déroulage de 1,9 km de conducteurs électriques à 225 kV sur les pylônes d'une ligne électrique existante, à l'est d'une portion de la ligne 150 kV existante qui sera déposée sur 4,8 km, cette opération comprenant le démontage de 12 pylônes,
- chaque pylône à créer ayant une emprise au sol d'environ 40 m<sup>2</sup> pour une hauteur approximative de 35 mètres,
- qui relève de la rubrique 28°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kV et d'une longueur inférieure à 15 km et les travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kV et d'une longueur de plus de 15 km ;

**Considérant la localisation du projet,**

- principalement dans des milieux agricoles et forestiers, la portion de ligne nouvelle à créer à la sortie du poste Henri Paul surplombant le canal du Centre et des infrastructures de transport (RN 80, route Centre Europe Atlantique, RD 974),
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Longpendu », la partie nord de l'ouvrage pour laquelle il est prévu un remplacement des conducteurs existants traversant la ZNIEFF de type 1 « Chaumes de Torcy », ces secteurs

n'étant toutefois pas concernés par les opérations de pose de nouveaux pylônes ou d'implantation d'une nouvelle ligne électrique ;

**Considérant les impacts du projet, qui ne devraient pas être significatifs au vu**

- de la faible ampleur du projet au regard des seuils de soumission à étude d'impact systématique, le projet conduisant notamment à la dépose d'une ligne électrique existante sur 4,8 km pour une création de ligne nouvelle limitée à 2,4 km,
- de la sensibilité environnementale limitée des milieux traversés,
- des faibles quantités de déblais produits par les travaux (200 à 300 m<sup>3</sup> au total selon le pétitionnaire), certains de ces matériaux pouvant être réutilisés sur place, le reste étant évacué en décharge,
- des prélèvements de terres agricoles limités à environ 350 m<sup>2</sup> au total et de surface forestière sur 4 000 m<sup>2</sup>, ces derniers devant, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réhabilitation en 225 000 volts de la ligne 150 000 volts Breuil-Henri Paul (71) » présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE), n° F - 026-14-C-0051, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 juin 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04